

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 6,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-10-18

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse au Concours Hippique International Officiel de Nice (p. 394).

Messe d'action de grâces au Palais Princier, pour l'anniversaire du Mariage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 394).

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 394).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décisions Souveraines (p. 394).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.494 du 10 avril 1961 nommant le Président d'Honneur du Centre International d'Études des Problèmes Humains (p. 394).

Ordonnance Souveraine n° 2.495 du 11 avril 1961 nommant les Membres du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains (p. 395).

Ordonnance Souveraine n° 2.496 du 12 avril 1961 nommant une Secrétaire Principale au Ministère d'État (p. 395).

Ordonnance Souveraine n° 2.497 du 12 avril 1961 nommant une Attachée au Ministère d'État (p. 396).

Ordonnance Souveraine n° 2.498 du 12 avril 1961 nommant un Commis-Comptable au Service des Travaux Publics (p. 396).

Ordonnance Souveraine n° 2.499 du 12 avril 1961 nommant un Commis à l'Office d'Assistance Sociale (p. 395).

Ordonnance Souveraine n° 2.500 du 13 avril 1961 nommant le Trésorier des Finances (p. 397).

Ordonnance Souveraine n° 2.501 du 13 avril 1961 rattachant au Service du Contrôle Général des Dépenses, le poste de Vérificateur des Finances (p. 397).

Ordonnance Souveraine n° 2.502 du 13 avril 1961 nommant le Vérificateur des Finances (p. 397).

Ordonnance Souveraine n° 2.503 du 13 avril 1961 nommant un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 397).

Ordonnance Souveraine n° 2.504 du 15 avril 1961 nommant un Chevalier de l'Ordre de St-Charles (p. 398).

Ordonnance Souveraine n° 2.505 du 15 avril 1961 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports (p. 398).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-105 du 12 avril 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Phocéenne Société Immobilière Monégasque » (p. 399).

Arrêté Ministériel n° 61-106 du 8 mars 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « S.O.M.O.C.O. » (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 61-107 du 17 avril 1961 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté de Monaco (p. 400).

Arrêté Ministériel n° 61-108 du 18 avril 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (p. 400).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté n° 61-16 du 4 avril 1961 modifiant l'Arrêté du 25 novembre 1948 sur les tarifs des concessions au Cimetière de Monaco (p. 401).

Arrêté n° 61-18 du 1^{er} avril 1961 nommant un Agent de la Police municipale (p. 401).

Arrêté n° 61-19 du 11 avril 1961 réglementant la circulation des véhicules et des piétons sur la plateforme du Quai Antoine 1^{er} à l'occasion d'une épreuve de Go-Karts le dimanche 16 avril 1961 (p. 402).

Arrêté n° 61-20 du 11 avril 1961 réglementant la circulation des piétons sur la partie ouest de la plate-forme du Quai Albert I^{er} à l'occasion d'épreuves sportives (gymkanas) le 16 avril 1961 (p. 402).

Arrêté n° 61-21 du 13 avril 1961 réglementant la circulation des piétons sur la partie Ouest de la plate-forme du Quai Albert I^{er} à l'occasion d'épreuves sportives (gymkanas) le 23 avril 1961 (p. 402).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Entrée en Grande-Bretagne (p. 403).

Remise de Décorations (p. 403).

MAIRIE.

Avis de vacance d'emploi (p. 403).

HOPITAL.

Prix de journée à l'Hôpital (p. 403).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 403).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Prix Littéraire Rainier III (p. 403).

Concerts à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 404).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 404 à 415).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse au Concours Hippique International Officiel de Nice.

Lundi dernier, 17 avril, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Se sont rendus, dans la soirée, au Concours Hippique International Officiel de Nice, dont les épreuves se déroulent en ce moment, dans le cadre du Palais des Expositions, pour y assister à la séance nocturne qui comportait le « Prix de Monaco ».

Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies par M. Jean Médecin, Député-Maire de Nice et par le Colonel de Taurines, Président du Comité d'organisation du C.H.I.O., et saluées par les applaudissements de l'assistance. Elles ont alors pris place, avec les membres de Leur suite, dans la tribune officielle.

Le « Prix de Monaco », qui comporte une Coupe offerte par S.A.S. le Prince Souverain, a été remporté par le Capitaine irlandais Ringrose, à qui S.A.S. la Princesse Grace a remis la Coupe récompensant sa performance.

Messe d'action de grâces au Palais Princier, pour l'anniversaire du Mariage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Mercredi dernier, 19 avril, anniversaire du Mariage de LL.AA.SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace, une messe d'action de grâces a été célébrée à 10 heures, en la Chapelle du Palais Princier, à l'intention et en présence de Leurs Altesses Sérénissimes, par le T. R. Chanoine Tucker, Chapelain du Palais, assisté des RR.PP. Boston, O'Connel et Balboni, O.S.F.S.

Les Membres de la Maison Souveraine assistaient à cet office religieux, ainsi qu'une délégation du Personnel du Palais Princier.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 21 avril 1961, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

DÉCISIONS SOUVERAINES

Par Décision Souveraine en date du 29 mars 1961, S.A.S. le Prince a nommé M^{me} Veuve Marie Marchisio et M. Melchior-Jean Marchisio, Entrepreneurs de Menuiserie à Monaco, Fournisseurs Brevetés de la Maison Princièr.

* * *

En date du 12 avril 1961, S.A.S. le Prince a abrogé la Décision Souveraine du 15 mai 1946.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.494 du 10 avril 1961 nommant le Président d'Honneur du Centre International d'Études des Problèmes Humains.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 701, du 27 décembre 1960, créant le Centre International d'Études des Problèmes Humains;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance-Loi susvisée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Pierre de Monaco, Président de la Commission Na-

tionale pour l'Éducation, la Science et la Culture, est nommé Président d'Honneur du Centre International d'Études des Problèmes Humains.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.495 du 11 avril 1961 nommant les Membres du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 701, du 27 décembre 1960, créant le Centre International d'Études des Problèmes Humains;

Vu l'article 2 de l'Ordonnance-Loi susvisée;

Vu Notre Ordonnance n° 2.494 du 10 avril 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains :

S. Exc. M. Emile Pelletier, Notre Ministre d'État, Le Prince Louis de Broglie, de l'Académie Française, Secrétaire Perpétuel de l'Académie des Sciences;

MM. le Professeur Robert Debré, Membre de l'Institut, Membre de l'Académie des Sciences et de l'Académie de Médecine;

Louis Aureglia, Président de la Commission Médico-Juridique de Monaco;

Emile Girardeau, de l'Académie des Sciences Morales et Politiques;

S. Exc. M. Henry Tremeaud, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. le Président de la République Française;

S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Président du Centre Scientifique de Monaco;

MM. Louis Chevalier, Professeur au Collège de France;

Roger Peltier, Secrétaire Général de l'Institut National d'Études Démographiques;

René Novella, Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Éducation, la Science et la Culture.

ART. 2.

S. Exc. M. Emile Pelletier, Membre du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains, est nommé Président dudit Conseil d'Administration.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.496 du 12 avril 1961 nommant une Secrétaire Principale au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.467, du 16 juin 1947, portant nomination d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Travaux Publics;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Juliette Armita, Secrétaire Sténo-Dactylographe au Service des Travaux Publics, est nommée Secrétaire principale au Ministère d'État, 4^e classe.

Cette nomination prend effet du 1^{er} avril 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.497 du 12 avril 1961 nommant une Attachée au Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.595, du 1^{er} juillet 1957, portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Janine Jusbert, Sténo-Dactylographe au Ministère d'État, est nommée Attachée (4^e classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} mars 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.498 du 12 avril 1961 nommant un Commis-Comptable au Service des Travaux-Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rosette Debernardi est nommée *Commis-Comptable* au Service des Travaux Publics (5^e classe). Cette nomination prend effet du 1^{er} mars 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.499 du 12 avril 1961 nommant un Commis à l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335, du 19 décembre 1941, portant création d'un Office d'Assistance Sociale;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Janine Kroenlein-Bally, *Commis stagiaire* à l'Office d'Assistance Sociale, est titularisée dans ses fonctions (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.500 du 13 avril 1961 nommant le Trésorier des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.307, du 10 octobre 1946;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine, Louis Scotto, Vérificateur des Finances, est nommé Trésorier des Finances (3^e classe).

Cette nomination prendra effet du 29 juin 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.501 du 13 avril 1961 rattachant au Service du Contrôle Général des Dépenses le poste de Vérificateur des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 7 avril 1908, créant un poste de Vérificateur des Finances;

Vu Notre Ordonnance n° 1.972, du 24 mars 1959, instituant un Service du Contrôle Général des Dépenses;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le poste de Vérificateur des Finances créé par l'Ordonnance du 7 avril 1908, susvisée, est rattaché au Service du Contrôle Général des Dépenses.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.502 du 13 avril 1961 nommant le Vérificateur des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.098, du 17 février 1955;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Victor, Eugène Progetti, Inspecteur au Département des Finances, est nommé Vérificateur des Finances (2^e classe).

Cette nomination prendra effet du 29 juin 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.503 du 13 avril 1961 nommant un Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.203, du 19 février 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre, François Beraudo, Caissier à la Recette Municipale, est nommé Comptable à la Trésorerie Générale des Finances (4^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.604 du 15 avril 1961 nommant un Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Dame, Vice-Président du Comité Olympique International, Président de la Fédération Française d'Haltérophilie, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.505 du 15 avril 1961 décernant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant des Médailles de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Lucien Chaix, Vice-Président de la Fédération Française d'Haltérophilie, Président du Comité de Provence d'Haltérophilie et de Boxe.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Louis Duchesne, Trésorier Général de la Fédération Française d'Haltérophilie, Professeur d'Éducation Physique.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-105 du 12 avril 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Phocéenne Société Immobilière Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « La Phocéenne Société Immobilière Monégasque », présentée par Messieurs Decio Ferriani, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco-Ville, villa « U Carube », et Carlo Rutigliano, représentant de la Société anonyme Italienne dite « Gisar », siège social 44, via della conciliazione à Rome;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 1.000.000 NF, divisé en 1.000 actions de 1.000 NF chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, en date du 26 janvier 1961.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 mars 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « La Phocéenne Société Immobilière Monégasque », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 janvier 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de

solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-106 du 8 mars 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « S.O.M.O.C.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 408 du 20 janvier 1945, et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 11 octobre 1944 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Commission » (Somoco), dont le siège est à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-107 du 17 avril 1961 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1875 sur la Police Générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement dues par les Compagnies d'assurances, modifiée par la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 129 du 22 février 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois du 18 juillet 1934 (n° 192), 27 février 1936 (n° 213) et 27 juillet 1936 (n° 233), modifiée par les Lois n° 474 et 609 des 4 mars 1948 et 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les Compagnies d'assurances;

Vu les demandes présentées les 30 septembre 1960 et 9 janvier 1961 par la « Compagnie d'Assurances Réunies », siège social à Paris, 32, Avenue d'Iéna, à l'effet d'être autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco;

Vu les Statuts joints à la demande du 9 janvier 1961;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France; Considérant qu'il y a eu fusion en 1949 et 1954 des Cies d'assurances : « Le Travail I.A.R.D. » — « L'Alliance Terrestre et Maritime » — « La Compagnie d'assurance et de réassurances réunies » (ex « Cie d'assurances réunies et de réassurances » autorisée par Arrêté Ministériel du 23 novembre 1951);

Considérant que la Compagnie sus-visée (parag. 6) a repris en 1960 le portefeuille de la « Compagnie d'assurances et de réassurances réunies »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21-24 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'« Assurances Réunies », dont le siège social est à Paris, 32, avenue d'Iéna, est autorisée à étendre ses opérations d'assurances au territoire de la Principauté de Monaco. (Risques de toute nature, à l'exclusion des « Accidents du travail » qui font l'objet de dispositions spéciales).

ART. 2.

La Compagnie devra être représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle devra observer les Lois, Ordonnances et Réglementations concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1°) Publier ses Statuts au Journal de Monaco;

2°) Se soumettre à la Juridiction des Tribunaux monégasques compétents pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-108 du 18 avril 1961 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) Être de nationalité monégasque;
- 2) Être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3) Être titulaire du C.A.P. comptable et présenter de sérieuses références.

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° une demande sur papier timbré,
- 2° deux extraits de leur acte de naissance,
- 3° un certificat de bonnes vie et mœurs,
- 4° un extrait du casier judiciaire,
- 5° un certificat de nationalité,
- 6° une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures sera composé comme suit :

- M. Raoul Biancheri, Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
- M. Antoine Lussier, Directeur des Services Fiscaux;
- M. Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics;
- M. Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté n° 61-16 du 4 avril 1961 modifiant l'Arrêté du 25 novembre 1948 sur les tarifs des concessions au Cimetière de Monaco.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les Cimetières;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal du 25 novembre 1948 fixant le tarif des concessions au Cimetière de Monaco;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale en date du 20 janvier 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 28 mars 1961.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} avril 1961, le prix des concessions trentennaires et renouvelables, dans le Cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

Caveaux (surface 2 m2)	2.000 NF
Grandes cases	1.000 NF

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus modifient par ailleurs le tarif fixé à l'article 1^{er} de l'Arrêté Municipal du 25 novembre 1948.

Monaco, le quatre avril mil neuf cent soixante et un.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

Arrêté n° 61-18 du 1^{er} avril 1961 nommant un Agent de la Police Municipale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2070 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72 du 19 juillet 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'agents titulaires à la Police Municipale.

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 28 mars 1961.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Veran Bugène, Marcel, est nommé agent stagiaire à la Police Municipale (5^e classe).

Fait à Monaco, à la Mairie, le premier avril mil neuf cent soixante et un.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
R. MARCHISIO.

Arrêté n° 61-19 du 11 avril 1961 réglementant la circulation des véhicules et des piétons sur la plateforme du Quai Antoine I^{er} à l'occasion d'une épreuve de Go-Karts le dimanche 16 avril 1961.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mars 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié par l'Arrêté Municipal n° 61-6 du 23 janvier 1961;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 7 avril 1961

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Dimanche 16 avril 1961 de 12 heures à 19 heures, la circulation des véhicules et des piétons est interdite sur la partie de la plateforme du Quai Antoine 1^{er} comprise entre le débouché du tunnel de Fontvieille et la base de la jetée Sud.

Un passage sera cependant prévu, sur le côté mer, pour les véhicules desservant les bâtiments amarrés le long du quai et de la jetée Sud.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante et un.

*Le Président,
de la Délégation Spéciale :*

R. MARCHISIO.

Arrêté n° 61-20 du 11 avril 1961 réglementant la circulation des piétons sur la partie Ouest de la plateforme du Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'épreuves sportives (gymkhanas), le 16 avril 1961.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 avril 1961

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 16 avril 1961, de 8 heures à 12 heures, la circulation des piétons est interdite sur la plateforme du quai Albert 1^{er}, depuis l'escalier reliant cette plateforme à la Place Sainte-Dévote, jusqu'à hauteur de la Rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante et un.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*

R. MARCHISIO.

Arrêté n° 61-21 du 13 avril 1961 réglementant la circulation des piétons sur la partie Ouest de la plateforme du Quai Albert 1^{er} à l'occasion d'épreuves sportives (gymkhanas) le 23 avril 1961.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1933 et 1934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2253 du 25 mars 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de Membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 7 avril 1961

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 23 avril 1961, de 9 h. à 12 h., la circulation des piétons est interdite sur la plateforme du Quai Albert 1^{er}, de l'escalier reliant cette plateforme à la Place Sainte-Dévote, jusqu'à hauteur de la Rue Princesse Antoinette.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Fait à Monaco, à la Mairie, le treize avril mil neuf cent soixante et un.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Entrée en Grande-Bretagne.

A la suite d'un accord intervenu le 11 avril 1961 entre le Gouvernement de S.M. la Reine d'Angleterre et le Gouvernement Princier, les sujets monégasques pourront, à compter de cette date, se rendre en Grande Bretagne pour une période ne dépassant pas trois mois, sur la simple présentation de leur carte d'identité en cours de validité.

Remise de décorations.

A l'occasion de l'organisation, à Monaco, des Championnats de France d'Haltérophilie, S.A.S. le Prince a daigné décerner la Médaille de Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports à M. Louis Chaix, et la Médaille d'Argent à M. Julien Duchesne.

M. Louis Chaix est Vice-Président de l'Haltérophilie Club de Marseille, Vice-Président de la Fédération Française d'Haltérophilie et Culturisme, Président du Comité de Provence, Arbitre national et international.

M. Julien Duchesne est Trésorier de la Fédération Française d'Haltérophilie et Culturisme.

Les insignes de ces distinctions ont été remis, le 15 avril dernier, à MM. Chaix et Duchesne par S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

MM. Chaix et Duchesne ont prié M. P. Blanchy de se faire leur interprète auprès de S.A.S. le Prince Souverain pour Lui exprimer leurs remerciements et leurs sentiments de respectueuse gratitude.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi.

La Mairie donne avis qu'un poste de professeur temporaire de modelage est vacant à l'École Municipale d'Arts Décoratifs.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° — posséder la nationalité monégasque;
- 2° — être de sexe masculin et âgés de 45 ans au moins et de 55 ans au plus au 1^{er} mai 1961;
- 3° — posséder de sérieuses références professionnelles et pédagogiques.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, dans un délai de 4 jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », et devront comporter :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits d'acte de naissance;

3° — un extrait du casier judiciaire;

4° — un certificat de nationalité;

5° — un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;

6° — une copie certifiée conforme des références présentées.

Monaco, le 19 avril 1961.

HOPITAL

Prix de journée à l'Hôpital

Par délibération du Comité de Direction approuvée par le Gouvernement, les prix de journée de l'Hôpital ont été fixés ainsi qu'il suit :

	Salle Commune	Chambres à 2 lits	Chambres à 1 lit
Convalescents ..	18 NF 50	22 NF 20	25 NF 90
Médecine	39 NF	46 NF 80	54 NF 60
Maternité			
Chirurgie	52 NF	62 NF 40	72 NF 80
Phthiologie			
Prématurés	45 NF 40	—	—

Ces nouveaux prix de journée sont appliqués à partir du 1^{er} mars 1961.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
37, bd de Belgique	2 piéc., cuis., W.-C.	11.4.61	2.5.61
20, rue des Géraniums	3 piéc., cuis., W.-C. cave.	12.4.61	2.5.61
5, rue des Géraniums	1 piéc., cuis., W.-C.	18.4.61	8.5.61

INFORMATIONS DIVERSES

Le Prix Littéraire Rainier III.

Jean Dutourd, 1^{er} Prix Littéraire Rainier III, succède dans une liste prestigieuse à Julien Green, Henry Troyat, Jean Giono, Jules Roy, Louise de Vilmorin, Marcel Brion, Hervé Bazin, Jacques Perret, Joseph Kessel et Alexis Carver qui, tour à tour

ont remporté la haute récompense, décernée pour la première fois en 1951 par S.A.S. le Prince Souverain.

La récente session du Conseil Littéraire réunissait, sous la présidence de S.A.S. le Prince Pierre, MM. Maurice Genevoix, Georges Duhamel, André Maurois, Emile Henriot, Marcel Pagnol, Pierre Gaxotte, Henry Troyat et Marcel Achard, de l'Académie française; MM. Gérard Bauer et Philippe Hériat de l'Académie Goncourt; MM. Jacques Chenevière, Carlo Bronne et Jean Bruchesi, représentant les lettres suisses, belges et canadiennes d'expression française; M. Paul Géraldy; MM. Léonce Peillard, Secrétaire Littéraire et Gabriel Ollivier, Secrétaire Général.

Lors de la séance d'ouverture le 11 avril, S.A.S. le Prince Pierre, Président, après avoir souhaité la bienvenue aux membres du Conseil, informa ceux-ci qu'il se proposait d'adresser télégraphiquement ses souhaits de rétablissement à MM. Roland Dorgèlès et André Billy, absents pour raison de santé. Il salua ensuite M. Mareel Achard, nouvellement désigné pour siéger au Conseil Littéraire de la Principauté et, après quelques précisions sur les travaux qui allaient débiter, ceux-ci commencèrent effectivement aussitôt après, et à huis-clos selon la tradition.

Au cours de la 3^e réunion le Conseil Littéraire arrêta son choix, qu'il soumettait à la ratification de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ainsi l'auteur de « Au bon beurre », « Les taxis de la Marne », « L'Âme sensible » et d'autres ouvrages, nombreux déjà pour un écrivain tout juste quadragénaire, était convié par téléphone à gagner Monaco, ce qu'il se hâta de faire en compagnie de sa femme.

Son Prix lui fut remis, au Palais, le 14 avril, par S.A.S. le Prince Souverain en présence de LL.AA.SS. la Princesse Grace et le Prince Pierre, de M. Maurice Genevoix, Secrétaire perpétuel de l'Académie française et de Mme Dutourd.

Quelques minutes plus tard, un déjeuner était offert par Leurs Altesses Sérénissimes en l'honneur du lauréat, du Président, et des membres du Conseil Littéraire.

Au cours de leur séjour, les hautes personnalités venues à Monaco pour le grand événement littéraire, ont assisté aux diverses réceptions organisées en leur honneur et, parmi celles-ci, l'une des plus brillantes fut sans doute le cocktail offert par S.A.S. le Prince Pierre en sa villa de l'Avenue Saint-Martin.

Concerts à l'Opéra de Monte-Carlo.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo vient de donner, en l'espace de peu de jours, trois concerts symphoniques dont la variété de programmes permettait de satisfaire les goûts les plus opposés.

Le jeudi 13 avril, un concert d'amitiés belgo-monégasques donnait au public l'agréable surprise de découvrir, à côté de « Torquemada », l'œuvre colorée du regretté Marc-César Scotto, des pages charmantes d'une écriture classique ou franchement révolutionnaire, de compositeurs belges encore trop peu connus en France. Le concerto pour piano et orchestre de Gaston Brenta marqua l'apothéose de cette attachante matinée : d'un style très moderne, cette œuvre présente en effet l'incalculable qualité d'offrir au technicien mille sujets d'intérêt et d'émerveillement, tout en charmant l'auditeur moyen par la fraîcheur d'inspiration, la souplesse et la séduction de la ligne mélodique, l'étonnement subtil des rythmes contrastés. Gaston Brenta, présent dans la salle, fut l'objet d'un hommage spontané et sincère du public, auquel il associa fort élégamment le soliste, Naumi Sluszny,

pianiste de grande valeur, et le chef d'orchestre Edgard Donneux, tous deux longuement applaudis.

Le 16 avril, c'était au tour de Gabriel Tacchino d'affronter le public de la Salle Garnier! Ce jeune interprète dont de nombreuses récompenses flatteuses et des tournées de concert en France et à l'étranger ont depuis longtemps consacré le talent, joua admirablement cette œuvre redoutable qu'est le concerto en la pour piano et orchestre de Grieg, pierre d'achoppement des pianistes du monde entier. Au programme de ce concert, placé sous la baguette intelligente et précise de Jean Fournet, figuraient encore la 8^e symphonie de Beethoven, que l'on a toujours plaisir à réentendre — surtout lorsqu'elle bénéficie d'une interprétation aussi parfaite que celle donnée dimanche — et les magnifiques « danses symphoniques » d' Hindemith.

Le 17 avril, en soirée, les amateurs de musique moins grave se pressaient au festival Gershwin organisé par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo au profit de sa caisse de prévoyance. Ils purent entendre les principales œuvres symphoniques du compositeur américain dont la gloire — inexplicable pour beaucoup — a très largement dépassé les frontières de son pays natal : « un Américain à Paris »; « Porgy and Bess »; « le Concerto en fa »; « la Rhapsodie in Blue »; les deux dernières données avec le concours du pianiste Daniel Wayenberg qui y fut étonnant — l'orchestre national étant placé sous la direction du maître Richard Blareau.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Charles COMMAN, commerçant sous l'enseigne « ÉTABLISSEMENTS ÉLECTRO-MÉCANIQUE », 6, Quai du Commerce à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences légales, dispensé le failli du dépôt de sa personne à la Maison d'Arrêt, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé provisoirement au 15 septembre 1960 la date de la cessation des paiements, désigné M. François, Vice-Président du siège, en qualité de Juge commissaire, et M. Roger Orecchia, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 avril 1961.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code
de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 7 avril 1961, enregistré, le nommé SCHULZE Manfred, Hermann, né le 23 mars 1929 à Witemberg-Elbe (Allemagne), ayant demeuré à Monte-Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le Mardi 30 Mai 1961, à 9 heures du matin, sous la prévention d'abus de confiance — délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
M. R. BARBAT,
Premier Substitut.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 mars 1961 par M^e Frédéric de Bottini, gérant de l'étude de M^e Auguste Settimo, décédé, Monsieur Louis, Gaston GRANET, Chirurgien-dentiste, demeurant à Melun, rue Saint-Ambroise, n° 25, a cédé à Monsieur Gabriel, Pierre MACCARIO, commerçant, domicilié et demeurant 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, et à Monsieur Georges, Fernand, Gabriel MACCARIO, sans profession, domicilié et demeurant n° 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le fonds de commerce de dentelles, broderies et lingerie, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire (décédé)
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire le 19 janvier 1961, réitéré le 11 avril 1961 par

M^e Frédéric de Bottini, suppléant M^e Settimo, notaire décédé, la Société en nom collectif « AUBLIN & C^{ie} », dont le siège social est à Monte-Carlo, descende des Moulins, « Villa Biondella », a cédé à Madame Cécile VINANDY, gérante de Société, épouse de Monsieur Giusto, Aurelio CAVIGGIOLI, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de l'Annonciade, le fonds de commerce d'antiquités et de décoration exploité à Monaco, 39, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « INTERNATIONAL ART GALLERY ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, sus-nommé.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : F. DE BOTTINI, gérant.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Vêtements de Monte-Carlo ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO », au capital de 50.000 NF et siège social n° 13, rue du Portier, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 juillet 1960, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 9 mars 1961,

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 9 mars 1961,

3° Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 mars 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

4° Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 avril 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées ce même jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Consortium de Ventes et d'Achats de Produits Métalliques pour l'Union Européenne

en abrégé « EUROMETAL S.A. »
(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet, le 9 septembre 1960 par M^e Settimo, substituant M^e Rey, notaire à Monaco, et le 23 mars 1961, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « CONSORTIUM DE VENTES ET D'ACHATS DE PRODUITS MÉTALLIQUES POUR L'UNION EUROPÉENNE », en abrégé « EUROMETAL S.A. »

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé n° 4, Quai Antoine I^{er} à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat et la vente de métaux usinés ou non, à l'exception des métaux précieux, ainsi que la prise et l'exploitation de marques et brevets s'y rattachant ;

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des Actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'Actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un Actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement. •

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 avril 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 19 avril 1961.

Monaco, le 24 avril 1961.

LE FONDATEUR.

Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales

Société anonyme au capital de 20.000 NF

Siège social : 11 bis, rue Princesse Antoinette
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « COMPAGNIE MONÉGASQUE D'ENTREPRISES GÉNÉRALES », sus-dénommée, sont convoqués au siège social, en Assemblée générale ordinaire, pour le mardi 9 mai 1961, à 11 heures, à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire sur les comptes de l'exercice 1960. Discussion et approbation des comptes présentés par le Conseil.
- Affectation des bénéfices — Dividende.
- Renouvellement partiel statutaire du Conseil d'Administration.
- Nomination des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour les exercices 1961-1962 et 1963.
- Rémunération des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1960. Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration.
- Approbation prescrite par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédés par eux, ont le droit d'assister à cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société Spéciale d'Entreprises Télé-Monte-Carlo

Société anonyme au capital en cours d'augmentation
de 630.000 NF à 1.260.000 NF

Siège social: 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
(Principauté de Monaco)
R. C. - Monaco 56 S 0567

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le vendredi 12 mai 1961 à 15 h. 30, au siège social : 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. — Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice s'étendant du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960.
2. — Approbation du bilan et des comptes dudit exercice; affectation des résultats; quitus au Conseil d'Administration.
3. — Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes.

Une Assemblée générale extraordinaire se réunira à l'issue de cette Assemblée générale ordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Communication des décisions et formalités relatives à l'augmentation du capital social de 630.000 NF. à 1.260.000 NF.
- 2^o Reconnaissance de la sincérité de la déclaration des souscriptions et de la libération intégrale de chacune des 6.300 actions nouvelles représentant ladite augmentation de capital.
- 3^o Modification de l'article 6 des statuts.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité :

- en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée;
- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt, cinq jours au moins avant l'Assemblée, desdites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Société Spéciale d'Entreprises Télé-Monte-Carlo

Société anonyme au capital de 630.000 NF

Siège social: 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
R. C. Monaco 56 S 0567

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Messieurs les Actionnaires sont informés que dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 1954, le Conseil d'Administration a décidé, par délibération du 18 avril 1961, d'augmenter le capital social qui est actuellement de 630.000 NF entièrement libéré, pour le porter à 1.260.000 NF par l'émission au pair de 6.300 actions nouvelles de 100 NF nominal, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement, en espèces, à la souscription.

Les actions nouvelles porteront les numéros 63.001 à 126.000. Elles porteront jouissance du 1^{er} octobre 1960 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

Les Actionnaires auront droit de souscrire, par préférence à titre irréductible, à une action nouvelle pour une ancienne, et à titre réductible.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 24 avril au 9 mai 1961 inclus.

Le Conseil d'Administration.

Images & Son - Europe N° 1

Société anonyme au capital de 15.000.000 de NF

Siège social: 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO
(Principauté de Monaco)
R. C. - Monaco 56 S 0448

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 11 mai 1961 à 15 h. 30 au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- I — Modification de l'article 26 des statuts.
- II. — Modification de l'article 11 des statuts.—

Une Assemblée générale ordinaire se tiendra à l'issue de cette Assemblée extraordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice s'étendant du 1^{er} octobre 1959 au 30 septembre 1960.
- 2^o Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1959/1960.
- 3^o Affectation des résultats.
- 4^o Ratification de la nomination d'Administrateurs; Fixation de la durée de leur mandat.
- 5^o Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.
- 6^o Rémunération des Commissaires aux comptes.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité.

- en ce qui concerne les actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant l'Assemblée;
- en ce qui concerne les actions au porteur, par le dépôt, cinq jours au moins avant l'Assemblée, desdites actions ou du récépissé constatant le dépôt de ces actions dans un Établissement de crédit.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Commerciale de Vente de tous Produits Métallurgiques et Matériel d'Entreprises

en abrégé : « METAMAT »

Société anonyme monégasque

Siège social : 2, avenue Saint-Laurent - MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 19 janvier 1961, les Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE VENTE DE TOUS PRODUITS MÉTALLURGIQUES ET MATÉRIEL D'ENTREPRISES », en abrégé : « METAMAT », à cet effet spécialement

convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

« Article 2. »

« La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, la commission, la location de toutes matières premières et de tous produits métallurgiques ouvrés et non ouvrés et de tous matériels d'entreprises.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant à l'audit objet ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 5 avril 1961, numéro 61-098, approuvant la modification votée par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 13 avril 1961.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

“ Mercury Travel Agency ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF

Siège social : 1, avenue Princesse Alice - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le 16 mai 1961, à 11 heures, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1960;
- 2^o Rapport du Commissaire aux comptes sur le même exercice;
- 3^o Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1960 et quitus aux Administrateurs;
- 4^o Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique

en abrégé « A.I.P. »
(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue à Monaco, au siège social, le 1^{er} mars 1960, les Actionnaires de ladite Société, au capital de 22.500 NF et siège n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6. »

« Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent « de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du « bilan.

« Les bénéfices sont ainsi répartis :

« Cinq pour cent pour la constitution d'un fonds « de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être « obligatoire lorsque ce fonds de réserve aura atteint « une somme égale au dixième du capital social. Il « reprendra son cours si cette réserve vient à être « entamée.

« Le solde à la disposition de l'Assemblée générale « rale ».

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, précitée, ont été autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 26 août 1960.

III. — Une copie, certifiée conforme, de ladite Assemblée, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposées au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 mars 1961.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 23 mars 1961, avec les pièces annexes, a été déposée le 17 avril 1961 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1961.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Tourists International ”

(Société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « TOURISTS INTERNATIONAL » au capital de 50.000 NF et siège social n° 1, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 10 janvier et 20 février 1961, et déposés au rang de ses minutes par acte du 10 avril 1961,

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 avril 1961.

3^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 11 avril 1961, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées ce même jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS INDIVIS

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 15 février 1961, Monsieur Alexandre, Félix GREGORIO, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, et Monsieur Robert, Constant ANDREY, et Madame Marie, Madeleine, Cécile GREGORIO, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Béziers (Hérault), 7, rue Pasteur, ont conjointement cédé à Madame Victoria, Marianne BONARDO, sans pro-

fession, veuve non remariée de Monsieur Jean, Alexis GREGORIO, demeurant à Monte-Carlo, « Buckingham Palace », Place Clichy, leurs droits, étant de moitié en pleine propriété et d'un quart en nue propriété, dans un fonds de commerce d'Entreprise de Menuiserie-Ébénisterie, exploité à Monte-Carlo, 3, avenue du Berceau.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 1960, M^{lle} Germaine-Marie-Françoise MILLIAT, demeurant n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Berthé-Renée-Marie MOINE, commerçante, épouse de M. Paul DAUDON, demeurant 9, rue Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de confiserie, etc... exploité 9, rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, 24 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 24 novembre 1960, par le notaire soussigné, M. Albert IGNARE, commerçant demeurant n° 2, rue de la Colle à Monaco, et M^{me} Irma-Marie-Thérèse IGNARE, commerçante, épouse

de M. Pierre-Eugène MOLA, avec qui elle demeure n° 12, rue Malbousquet, à Monaco, ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1961 à M. Robert DELANNE, commerçant, demeurant n° 31, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de restaurant avec buvette exploité sous le nom de « AU LION D'OR », n° 2, rue de la Colle, à Monaco.

— Audit acte, il a été prévu un cautionnement de TROIS MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DONATION DE MOITIÉ INDIVISE

DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en la forme solennelle, le 23 mars 1961, par le notaire soussigné,

M^{me} Elisabeth-Marie-Carmen MORELLI, commerçante, épouse de M. Antoine MAZZOLENI, demeurant n° 8, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine,

M. Joachim-Dominique-Calligano MORELLI, frère germain de la précédente, demeurant vallon de la Noix, à Beausoleil,

M^{me} Franche-Catherine-Marcelle-Bonaventure MORELLI, sœur germaine des précédents, épouse de M. Roger BADARACO, demeurant n° 8, rue de la Turbie, à Monaco,

ont fait donation entre vifs, actuelle et irrévocable, à M^{me} Anna-Marie-Françoise PONZIANI, leur mère, commerçante, demeurant n° 8, rue de la Turbie, à Monaco, veuve de M. Maximin-Marie MORELLI, de la moitié indivise d'un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité n° 2, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“PEZZANA & VOTANO”

(Société en nom collectif)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 décembre 1960, par le notaire soussigné, M^{me} Anna BELTRAMO, commerçante, épouse de M. Constant PEZZANA, demeurant 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a apporté à la Société en nom collectif dénommée « PEZZANA & VOTANO », au capital de 35.000 NF, et siège social 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tailleur couturier, confection etc..., exploité 24, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 7 avril 1961, Monsieur Albert JOURDAN, domicilié et demeurant, Palais Miami, 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} mars 1961 à Monsieur Félix KULHANEK la gérance libre, qui avait été précédemment consentie par acte s.s.p. du 27 mars 1953, de fonds de commerce de : Salon de thé — Crèmerie — Assiette anglaise — Fabrication sur place des vins doux de liqueurs et boissons rafraîchissantes — Vente des Apéritifs et Spiritueux à consommer sur place — exploité à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de N.F. 1.000 (mille nouveaux francs).

Opposition, s'il y a lieu, au fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1961.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 7 avril 1961, Madame Noémie, Wanda, Anita BOVINI, commerçante, épouse séparée de biens de Monsieur Jacques PISANO, mécanicien, avec qui elle demeure à Monaco-Ville, 35, rue Basse, a vendu à Monsieur Pierre ANASTASIO, et Madame Sophia, Milena ALBENGA, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monaco-Ville, 18, rue Comte Félix Gastaldi, un fonds de commerce de vins au détail, vente de liqueurs en bouteilles à emporter, commerce de beurre, œufs, légumes frais et secs, primeurs, volailles mortes, huile d'olive, savon, épicerie-comestibles, et, à titre précaire et révocable, la vente du lait, exploité à Monaco-Ville, 27, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur R. Orecchia, ès-qualité de Syndic de la faillite commune des Sociétés MONACO VÊTEMENTS, MONACO TEXTILES et des Sieurs PINHAS, AELION & LEVY COHEN, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'articles d'habillement, pour hommes et garçonnetts, 18, rue Grimaldi, connu sous le nom de « MARYVON », à Monsieur Joseph LEVY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, rue des Roses, aux termes d'un acte sous-seing privé signé le 28 septembre 1956, renouvelé, a pris fin le 31 mars 1961.

Opposition s'il y a lieu au Cabinet de Monsieur R. Orecchia, Syndic, 30, boulevard Princesse Charlotte dans les 10 jours de la présente insertion.

Monte-Carlo, le 24 avril 1961.

Signé : R. ORECCHIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE QUART INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné,
le 21 mars 1960, M. Sosthène BOVINI, commerçant,

demeurant n° 38, rue Comte-Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et M. Georges BOVINI, employé, demeurant n° 8, rue de Lorète, à Monaco-Ville ont acquis de M^{me} Pia-Maria IZZO, sans profession, épouse de M. Antoine-François VEGLIA, demeurant n° 30, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, le quart indivis d'un fonds de commerce de fabrication et vente d'eaux gazeuses, vente de bière en bouteilles à emporter, exploité n° 32, rue des Remparts, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 avril 1961.

Signé : J.-C. REY.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.